

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES MEDICAMENTS STUPEFIANTS

Mise à jour : janvier 2020

L'article R5132-36 du code de la santé publique prévoit qu'en cas de péremption, d'altération ou de retour, le pharmacien titulaire de l'officine procède à la dénaturation des substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants, en présence d'un confrère.

Vous trouvez dans la suite de ce document la procédure de traitement et d'élimination des produits et stupéfiants (page 2) ainsi qu'un modèle de procès-verbal de destruction (page 3).

PROCEDURE DE TRAITEMENT ET D'ELIMINATION DES MEDICAMENTS STUPEFIANTS

Article R5132-36 du code de la santé publique

**Pharmacien
commanditaire**

Un mois avant l'opération : INFORMATION PAR MAIL

ARS Nouvelle-Aquitaine : ars-na-pharmabio@ars.sante.fr

CROP Nouvelle-Aquitaine : crop-nouvelleaquitaine@ordre.pharmacien.fr

Dans cette information le pharmacien précise le nom du pharmacien témoin qu'il aura choisi (titulaire d'officine inscrit au tableau de l'Ordre).

LE PHARMACIEN COMMANDITAIRE RECUEILLE L'ACCORD DU PHARMACIEN TEMOIN.

**Président du
CROP NA**

1 Vérifie la capacité du pharmacien témoin proposé pour remplir la mission (*absence de toute situation de réciprocité et de conflit d'intérêt*).

2 Valide la proposition ou si nécessaire nomme un nouveau témoin.

3 Signale son accord au pharmacien commanditaire en lui transmettant un PV vierge.

**Pharmacien
témoin**

Assure une « prestation de service » à titre gratuit sous la responsabilité du confrère commanditaire (*c'est l'assurance professionnelle de celui-ci qui couvre l'opération. Les frais de déplacement peuvent être réglés par ce dernier*).

**Procédure de
dénaturation**

Consiste à rendre les produits concernés définitivement inutilisables : piler les comprimés, dissoudre les gélules, transvaser le tout dans un récipient plastique jetable et mélanger avec du plâtre à prise rapide.

Masse ainsi obtenue : < 5 kg carton à détruire

> 5 kg centre de dénaturation

**PV de
destruction**

1 A co-signer par le pharmacien commanditaire et le témoin.

2 Joindre le PV au registre comptable des stupéfiants.

3 Copie au pharmacien inspecteur (ars-na-pharmabio@ars.sante.fr).

**PV DE DESTRUCTION DES SUBSTANCES, PREPARATIONS OU MEDICAMENTS
CLASSES COMME STUPEFIANTS**

1 exemplaire au pharmacien inspecteur de l'ARS NA - 1 exemplaire pour le pharmacien titulaire
(à conserver 10 ans – à établir en double exemplaire)

Date d'information du pharmacien inspecteur :
Noms et prénoms du ou des pharmaciens titulaires :
Nom et adresse de l'officine (timbre de l'officine) :

Désignation du produit (nom et forme) et conditionnement	Quantité en unité ou en poids	N° de lot	Date de péremption

Fait à le

Pharmacien titulaire
Nom – Prénom
N° RPPS

Pharmacien habilité par le CROP
Nom – Prénom
N° RPPS

Signature

Signature

Circuit de collecte pour la destruction
Cyclamed ou centres habilités